



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.36/Add.1
13 mai 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE
(DEUXIEME PARTIE*)

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 20 février 1992, à 18 h 15.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)
puis : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1992/SR.36.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé
- c) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations (suite)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE
- b) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE
- c) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/3; E/CN.4/1992/4; E/CN.4/1992/25; E/CN.4/1992/26; E/CN.4/1992/27 et Corr.1; E/CN.4/1992/28 et Add.1; E/CN.4/1992/29; E/CN.4/1992/31; E/CN.4/1992/32; E/CN.4/1992/34; E/CN.4/1992/35; E/CN.4/1992/36; E/CN.4/1992/37; E/CN.4/1992/60 (S/23212); E/CN.4/1992/64; E/CN.4/1992/67; E/CN.4/1992/68; E/CN.4/1992/CRP.1; E/CN.4/1992/NGO/2; E/CN.4/1992/NGO/5; E/CN.4/1992/NGO/10; E/CN.4/1992/NGO/13; E/CN.4/1992/NGO/19; E/CN.4/1992/NGO/24; E/CN.4/1991/NGO/34; E/CN.4/1991/24; E/CN.4/1991/27; E/CN.4/1991/28; E/CN.4/1991/29; E/CN.4/1991/30; E/CN.4/1991/31; E/CN.4/1991/33 et Add.1; E/CN.4/1991/34; E/CN.4/1991/35; E/CN.4/1991/36; A/46/446; A/46/529; A/46/542; A/46/544 et Corr.1; A/46/606; A/46/647)

1. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si les normes fixées par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont à l'heure actuelle plus respectées partout qu'elles ne l'avaient jamais été depuis l'adoption de cet instrument par l'Assemblée générale des Nations Unies, un très grand nombre de problèmes continuent d'assaillir le monde du fait de violations des droits de l'homme. Ce sont notamment les problèmes que posent les pays qui ont importé de l'étranger la philosophie marxiste-léniniste et cherchent à conserver ce produit importé alors même qu'il a été totalement abandonné dans son lieu d'origine.

2. L'opposition d'inspiration marxiste-léniniste aux efforts déployés par la communauté internationale pour traduire les principes de la Déclaration en un programme cohérent a été remplacée par une rhétorique différente; les pays en question cherchent maintenant à justifier leurs actions par référence aux règles fondamentales en matière de droits de l'homme. En novembre 1991, l'un des pays qui adhèrent encore au marxisme-léninisme a publié un document très complet sur les droits de l'homme, qui contient un certain nombre de propositions et d'allégations qu'il convient d'examiner et, dans certains cas, de mettre sérieusement en question.

3. Premièrement, on fait valoir, comme on l'a souvent fait déjà par le passé, que le droit à la subsistance est le premier des droits de l'homme; certes, mourir de faim est de toute évidence incompatible avec la liberté d'expression, mais M. Schifter se demande quelle peut bien être l'utilité de cette proposition et d'affirmations semblables relatives à des questions économiques et sociales dans un débat relatif aux droits de l'homme, puisqu'il est généralement reconnu que l'une des principales responsabilités d'un gouvernement est de contribuer à asseoir sur des fondements solides

une économie prospère et le progrès social, et que le respect des droits civils et politiques, notamment de la liberté d'expression et de la liberté des élections, va de pair avec le progrès humain. M. Schifter fait également observer que les candidats qui semblent avoir le plus de chances de mettre un pays sur la voie de la prospérité économique sont ceux qui obtiennent les meilleurs résultats dans des élections démocratiques; que ce sont les sociétés ouvertes, et non les autres, qui se sont toujours montrées le plus à même d'élever le niveau de vie; et que, tandis qu'une économie planifiée freine le développement, il est avantageux pour tous de laisser le champ libre à l'esprit d'entreprise naturel d'un peuple. Il n'est toutefois pas sûr que la Commission des droits de l'homme soit le lieu convenant le mieux à un débat constructif sur pareilles questions : la création d'une société libre n'est-elle pas le domaine d'étude qui lui est propre ?

4. On a dit que la situation d'un pays en matière de droits de l'homme ne devait pas être jugée sans référence à son histoire et aux conditions nationales, conformément à un modèle préconçu ou aux conditions régnant dans un autre pays. Certes, il peut y avoir des règles nationales de protection des droits de l'homme qui ne reflètent pas ou ne constituent pas des normes internationales. Toutefois, on ne peut tolérer que ne soient approuvés que du bout des lèvres des principes comme celui qui est inscrit à l'article 5 de la Déclaration universelle : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Le respect de cet article d'une importance extrême ne doit pas dépendre de l'histoire d'un pays ni des conditions qui y règnent; chaque pays a une tradition morale qui fait écho à cet engagement et chaque gouvernement a le devoir d'éliminer pareils traitements. S'il veut prouver qu'il respecte cet article, il ne suffit pas à un gouvernement de déclarer que la torture n'a pas de place dans sa politique officielle, quand par ailleurs il tolère que de hauts responsables se livrent à cette pratique.

5. La liberté de réunion pacifique, qui fait l'objet de l'article 20 de la Déclaration, ne doit pas être le privilège de ceux-là seuls qui émettent des pensées "politiquement correctes" ou applaudissent à la ligne idéologique en faveur. Le recours à la force violente pour disperser une réunion pacifique ne peut se justifier par des arguments fondés sur l'histoire et les conditions régnant dans le pays. Le respect de la liberté d'opinion, d'expression et d'information, visé à l'article 19, n'est pas assuré lorsqu'un gouvernement se contente d'affirmer que "les idées seules ne constituent pas une infraction". L'article cité protège le droit d'exprimer des opinions et de répandre des informations; l'histoire et les conditions propres à un pays ne devraient empêcher personne d'exprimer pacifiquement ses convictions, de façon pleine et entière. L'expression des idées, qui en certains lieux est considérée comme contre-révolutionnaire et peut même constituer une infraction pénale, n'offre-t-elle pas la meilleure garantie de faire évoluer les choses pour le mieux, par exemple en vue de mettre fin à la corruption ? En quoi la critique de ce que le gouvernement peut faire de mal serait-elle une si mauvaise chose ?

6. Selon la conception léniniste des droits de l'homme, ces droits sont respectés lorsqu'un pays interdit l'arrestation illégale et les perquisitions et fouilles illégales. Une telle déclaration rend toutefois un son creux lorsque l'on découvre que les organes chargés d'assurer la sécurité publique ont le pouvoir discrétionnaire d'arrêter et de perquisitionner, dans ce qui

apparaît comme une violation flagrante des normes énoncées aux articles 9, 11 et 12 de la Déclaration universelle. Pour ce qui est de la liberté de conscience et de religion, il est aussi important de déterminer ce qui est interdit que de reconnaître ce qu'un gouvernement pourrait imposer comme légal. Il ne devrait pas y avoir le moindre empêchement au maintien de liens spirituels ou à la liberté de culte.

7. Cela étant, il semble clair que dans les pays qui s'en tiennent encore à la doctrine léniniste, il existe un vaste ensemble de violations des droits de l'homme internationalement reconnus, tels qu'ils sont clairement énoncés dans la Déclaration universelle. Toutefois, un autre point qui mérite l'attention est l'assertion fréquemment entendue selon laquelle le fait de débattre du non-respect par un pays des normes internationales constituerait une ingérence indue dans les affaires intérieures de ce pays et contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. S'il est vrai que cet article prévoit la non-ingérence, c'est dans des affaires "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale" d'un Etat Membre. Il convient de rappeler qu'à la suite de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale a assigné pour mission à l'Organisation des Nations Unies la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécifiant que les questions de droits de l'homme ne seraient plus considérées comme relevant essentiellement de la compétence des pays. Dès 1952, les Nations Unies ont mis ce principe en pratique, en réfutant les arguments de l'Afrique du Sud lorsque celle-ci prétendait qu'il y avait "ingérence" et en décidant de centrer l'attention sur l'apartheid : cette attention n'a-t-elle pas été maintenue au fil des ans, avec l'appui des pays mêmes qui, aujourd'hui, sont si prompts à critiquer l'intérêt que d'autres portent à leur propre attitude à l'égard des droits de l'homme ? Les violations des droits de l'homme sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, qu'elles conduisent à interdire l'accès d'un lieu public à une personne à cause de la couleur de sa peau ou à emprisonner quelqu'un pour avoir organisé une cérémonie religieuse ou collé une affiche prônant la démocratie.

8. M. GRAVES (Conférence mondiale des religions pour la paix), rappelant la présence à une séance antérieure de la Commission, d'un enfant victime d'un bombardement au napalm dans la région des marais du sud de l'Iraq, dit qu'il ressort à l'évidence des nombreuses informations reçues par la Commission que les populations arabes chiites de cette région, outre qu'elles se voient dénier leurs droits politiques, économiques, culturels et religieux, font également l'objet d'attaques et d'une oppression meurtrières, tandis que leur environnement et leurs moyens d'existence sont dévastés dans une guerre menée contre eux par leur gouvernement et qui revient à un génocide.

9. M. Graves espère que le Rapporteur spécial pourra poursuivre sa mission et sera autorisé à accéder à toutes les zones et à prendre contact avec toutes les populations du pays. En ce qui concerne les victimes du massacre commis dans la région des marais, son organisation lance un appel à la Commission pour qu'elle demande qu'il soit mis fin au bombardement de ces zones et que les forces iraqiennes se retirent de la région, pour qu'elle recommande que des forces des Nations Unies soient admises dans la région afin de superviser la distribution de médicaments, qu'une présence des Nations Unies soit établie pour faciliter le travail de reconstruction et que la population déplacée soit

autorisée à retourner chez elle; enfin, pour qu'elle demande au Gouvernement iraquien de commencer à reconstruire les écoles et hôpitaux endommagés par l'action militaire et garantisse un retour de la situation à la normale.

10. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture) dit que dans l'ensemble du monde en développement et pour les nombreux millions d'Africains, de Latino-Américains et d'autochtones qui vivent aux Etats-Unis d'Amérique, les indicateurs sociaux, politiques et économiques révèlent un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme par les forces profondément enracinées du chauvinisme et du racisme qui, masquées derrière ce qui est considéré comme une attitude "plus généreuse, plus douce", continuent à provoquer l'expropriation de terres et de ressources, tant humaines que naturelles, et un sous-développement délibérément induit.

11. Les Etats-Unis maintiennent leur présence cachée en Amérique centrale et ont une certaine part de responsabilité dans des actes tels que l'assassinat au Honduras, pendant l'été de 1991, du représentant de l'Association internationale contre la torture, Marco Tulio López Hernández. Il suffit de citer l'exemple des Noirs aux Etats-Unis mêmes pour montrer comment la dévastation délibérée de la vie et des valeurs d'un peuple opprimé et les assauts lancés contre sa culture peuvent, par un engrenage que démonte Frantz Fanon dans Les damnés de la terre, conduire ce peuple, dans son amertume, à retourner contre lui-même sa violence. En Afrique du Sud, comme Amilcar Cabral l'a fait observer, le schibboleth de "l'assimilation" est réduit à néant par l'emprisonnement et la répression cynique des masses africaines dans le plus grand camp de concentration que l'humanité ait jamais connu. Pour ce qui est de l'Amérique latine, le représentant du Pérou, dans la déclaration qu'il a faite à la Commission quelques jours plus tôt, a fait grand cas de l'apport de Bartholomé de Las Casas au concept de l'universalité des droits de l'homme, mais a omis de dire que cet homme de religion avait passé sous silence la question de l'esclavage. Lui-même d'ailleurs n'a rien dit de la répression, de la discrimination et de l'élimination par des moyens violents qui font partie de la lutte que le Gouvernement péruvien mène contre le "terrorisme", avec le concours des Etats-Unis. Au Guatemala, le massacre des populations autochtones - dont il existe des preuves abondantes - prend des proportions toujours plus grandes alors même que la Commission se réunit, mais on n'a jamais accordé à cette situation toute l'attention qu'elle mérite.

12. Depuis quatre ans, l'Association internationale contre la torture s'efforce de sensibiliser la Commission au mythe de la démocratie raciale qui est censée régner à l'intérieur des Etats-Unis ainsi que dans la politique et la pratique du pays. Mais le statut de superpuissance unique dont ils jouissent, leur puissance militaire et leurs moyens de pression économique semblent mettre les Etats-Unis à l'abri de toute enquête objective et leur permettre de se complaire dans le type de chauvinisme de grande nation qui sous-tend le traitement autoritaire qu'ils réservent à Cuba depuis de nombreuses années; leur attitude cavalière à l'égard de la décision de la Cour internationale de Justice qui les jugeait responsables de la pose de mines dans les eaux nicaraguayennes; la manière dont unilatéralement, ils ont fait fi de l'embargo sur Haïti ordonné par l'Organisation des Etats américains après le coup d'Etat qui s'y était produit, et leur refus d'admettre sur leur territoire les réfugiés haïtiens; enfin les attaques tenant souvent du génocide qu'ils ont menées contre leurs propres populations autochtones.

13. Compte tenu de tout cela, M. Wareham demande qu'un Rapporteur spécial soit chargé d'examiner la situation des Africains et des Latino-américains aux Etats-Unis; il demande aussi que le mandat du Rapporteur spécial sur les traités avec les populations autochtones soit étendu. Il prie instamment le Gouvernement hondurien de prendre immédiatement des mesures pour démanteler sa police secrète et mettre fin à la pratique des assassinats sélectifs, de faire procéder à une enquête sur l'assassinat de Marco Tulio López Hernández et le meurtre d'autres dirigeants populaires d'honorer l'arrêt de la Cour interaméricaine et de verser aux victimes les indemnités qu'il leur doit. Il demande au Gouvernement péruvien de fournir à la Commission des statistiques indiquant combien de militaires ont été reconnus coupables pour leur participation à ce qui semble être une politique de disparitions forcées et involontaires orchestrée à l'encontre de ceux qui critiquent le gouvernement. Il demande que la situation des droits de l'homme au Guatemala soit examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour de la Commission et qu'un Rapporteur spécial soit désigné.

14. M. Wareham dit en conclusion que, si la Commission des droits de l'homme ne réagit pas aux violations cumulées que les Etats-Unis ont commises et que l'Association internationale contre la torture a citées au titre des points 7, 8, 10, 12, 14 et 17 de l'ordre du jour, cela voudra dire qu'elle renonce à l'obligation de se montrer équitable dans ses délibérations. Il ne faut pas oublier les leçons de l'histoire : chaque fois que l'on a appliqué deux poids et deux mesures, que l'on a marqué de la déférence à un grand pays au mépris des principes, on a préparé le terrain à une concentration toujours plus grande de puissance et rendu possible l'élargissement du cercle des victimes, qui étaient souvent les alliés de la veille.

15. Mme MIRWAN (Bureau international de la paix) dit qu'elle souhaite gagner le souci humanitaire de la Commission à la cause des familles des victimes de l'agression américaine contre les villes de Benghazi et de Tripoli, le 15 août 1986, acte gratuit de terrorisme perpétré avec l'assistance du Gouvernement britannique. Quatre cents civils innocents et non armés ont supporté le gros de l'attaque; ni les animaux, ni même les oiseaux n'y ont échappé; des hôpitaux et des écoles ont été détruits. Cet incident n'est que l'un des exemples de la manière brutalement hégémoniste, menaçante pour le monde entier, dont une superpuissance se conduit, en particulier dans ses relations avec les petits pays. Les forces de la science et de la technologie déchaînées à cette occasion n'auraient-elles pas pu être mises au service de fins plus louables, au service du bien-être de l'humanité ?

16. Mme Mirwan lance un appel à la Commission, organe prestigieux dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'elle donne son appui aux justes demandes des familles des victimes qui veulent être indemnisées pour les préjudices matériels et moraux qu'elles ont subis. Elle appelle l'attention de la Commission, et par son intermédiaire de la communauté internationale, sur le danger réel et imminent d'une répétition de l'agression injustifiée contre la Libye, qui ferait de nouveau courir à sa population un danger extrême et compromettrait tout ce que le pays a réalisé.

17. Le Bureau international pour la paix s'engage à coopérer avec la Commission et avec toutes les autres organisations internationales actives dans le domaine des droits de l'homme pour lutter contre l'injustice, le terrorisme et les tentatives d'hégémonie et pour faire progresser l'ensemble de l'humanité vers le but d'une paix donnée par Dieu.

18. Mme AHMED (Fédération générale des femmes arabes) dit que, à une époque où les moyens d'oppression et de destruction se multiplient en même temps que la vie devient plus complexe, il est de plus en plus urgent et nécessaire de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, non seulement des individus, mais aussi des nations et de l'humanité dans son ensemble. La pollution résultant des essais nucléaires, des guerres et des déchets industriels constitue une grave violation des droits de l'homme, qui a aujourd'hui pour effets des maladies mortelles. Les superpuissances essaient de tromper l'opinion mondiale en détournant son attention sur les violations des droits individuels dans différents pays; elles prétendent défendre ces droits, tout en s'arrogeant celui d'exploiter les populations du monde en développement. Le fait que de telles violations sont perpétrées par des gouvernements appelle une mobilisation de l'opinion publique pour obliger ceux-ci à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

19. En tant que représentante de femmes arabes, Mme Ahmed tient à citer deux exemples de violations massives des droits de l'homme concernant les peuples iraquien et palestinien. Le peuple iraquien souffre aujourd'hui tragiquement des dommages économiques et sociaux infligés par la guerre. Des milliers de femmes et d'enfants sont atteints de maladies incurables ou de graves traumatismes psychologiques. Le maintien des sanctions économiques, que ne justifie plus aucune raison valable, a provoqué une progression spectaculaire de la maladie et de la malnutrition. Selon une enquête menée par l'Université de Nancy en juillet 1991, 50 % des enfants iraqiens âgés de moins de cinq ans souffrent de malnutrition, et des milliers sont morts faute de nourriture et de médicaments. Le maintien des sanctions économiques constitue une grave violation des droits de l'homme et toutes les parties et organisations doivent s'employer à y mettre fin.

20. Le second exemple de violations massives des droits de l'homme est fourni par les activités des forces israéliennes dans les territoires arabes occupés. Des citoyens palestiniens sont tués ou arrêtés sans bénéficier d'un procès équitable. L'expulsion des Palestiniens contraints à abandonner leurs terres, constitue une autre grave violation des droits de l'homme. Dans les deux cas cités, ce sont les femmes qui souffrent le plus, à cause du rôle qu'elles jouent dans la famille. Au nom de toutes les femmes arabes, Mme Ahmed lance un appel à la Commission pour qu'elle défende les droits de l'homme partout où ils sont violés et s'oppose aux intérêts particuliers des superpuissances. Les femmes, les enfants et les vieillards doivent pouvoir vivre sans souffrir dans un monde pacifique et sûr où ils puissent jouir de leurs droits légitimes. Un appel lancé par la Commission pour que les sanctions économiques contre l'Iraq soient levées et qu'il soit mis fin aux violations quotidiennes des droits du peuple palestinien marquerait une date significative dans son action.

21. M. MARTIN (Amnesty International), évoquant la question des droits de l'homme et du conflit armé interne, dit que les violations des droits de l'homme se produisent de plus en plus souvent dans des situations où l'opposition au gouvernement comporte la menace ou l'utilisation effective de la violence. Le plus souvent, cette opposition est associée à des conflits ethniques, religieux ou nationalistes. De nombreux gouvernements se sont gravement déconsidérés par les mesures qu'ils ont prises dans de telles situations.

22. En Amérique latine, des civils non combattants au Guatemala, souvent d'origine autochtone, ont régulièrement été les victimes de l'armée guatémaltèque. Au Pérou, malgré des preuves indéniables de la responsabilité des militaires dans des milliers de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires, les tribunaux militaires n'ont presque jamais reconnu coupables ceux qui étaient accusés de telles violations. Le Gouvernement colombien a maintenant reconnu que toute amélioration de la situation des droits de l'homme exigerait le démantèlement des groupes paramilitaires créés par l'armée. El Salvador doit encore faire face à un terrible héritage de violations des droits de l'homme.

23. En Afrique, l'action des gouvernements contre la rébellion a souvent pris la forme d'une violence aveugle à l'endroit des populations civiles le plus étroitement identifiées aux insurgés. On peut citer, à titre d'exemple, les récents incidents qui ont eu pour théâtre les monts Nuba au Soudan, les districts nord de l'Ouganda, ainsi que le Rwanda et le Burundi.

24. Pendant la décennie écoulée, c'est à Sri Lanka que l'on a signalé le nombre le plus important de disparitions - atteignant peut-être des dizaines de milliers. Le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires a conclu que l'armée, la police et les unités de défense civile avaient toutes eu une part dans ces disparitions. La Commission a trop longtemps fermé les yeux sur ces violations et des mesures urgentes s'imposent pour assurer que les recommandations du Groupe de travail soient pleinement appliquées. Des dizaines de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires continuent d'être signalées aux Philippines et au Pendjab, au Cachemire et en Assam, régions de l'Inde où les mouvements sécessionnistes ont eu recours à la violence.

25. Les violations systématiques des droits de l'homme perpétrées en Iraq depuis longtemps maintenant et qui visent à éliminer aussi bien les protestations pacifiques que les soulèvements armés, appellent une réaction sans précédent. Amnesty International prie instamment la Commission de mettre en place dans ce pays une opération plus vaste de surveillance des droits de l'homme. Dans d'autres régions du Moyen-Orient, ceux qui sont accusés de violence politique sont souvent soumis à la torture. En Tunisie, des milliers de personnes soupçonnées d'appartenir au mouvement al-Nahda, parti islamique d'opposition qui est interdit, ont été arrêtées et torturées, et neuf sont mortes en détention au cours de l'année écoulée.

26. En Europe, on continue de signaler des cas de torture et de détention arbitraire dans le sud-est de la Turquie, où les forces gouvernementales se heurtent à l'opposition armée du Parti des travailleurs du Kurdistan. Des non-combattants ont été délibérément tués par les forces serbes et croates en Yougoslavie et au cours d'incidents qui se sont déroulés dans certaines parties de l'ancienne URSS. Des informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à des suspects et de mises à mort attribuables aux forces de sécurité au Royaume-Uni et en Espagne montrent le type de problèmes qui surgissent lorsque les conflits nationalistes s'enracinent.

27. La violence politique est ce qui fait courir le plus de risques à la protection des droits de l'homme. Lorsqu'un Etat commet des violations flagrantes, cela aboutit plus souvent à intensifier le mouvement de spirale de la violence qu'à l'éliminer. Ce qui s'impose donc, c'est l'engagement public et résolu, pris par les autorités politiques les plus hautes, de protéger ces droits, ce sont aussi des enquêtes et des sanctions rapides et efficaces dès lors que des violations sont commises, pour ne rien dire d'une formation rigoureuse des forces de sécurité. En temps de conflit armé interne, les gouvernements et leurs opposants devraient observer les normes minimales énoncées par le droit humanitaire. Amnesty International condamne depuis longtemps la torture et la mise à mort de prisonniers par les groupes armés d'opposition; elle s'opposera désormais à bien d'autres abus perpétrés par de tels groupes, guidée par l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui garantit la protection de l'individu. Elle s'opposera également aux autres mises à mort délibérées et arbitraires ainsi qu'à la prise d'otages ou au maintien en otage. Elle recueillera les preuves établissant que de tels abus sont systématiques et recherchera toutes les possibilités de faire pression sur ceux qui les ont perpétrés.

28. Le Sentier lumineux, les Liberation Tigers of Tamil Eelam et les groupes armés sikhs au Pendjab sont au nombre de ces groupes armés d'opposition qui ont perpétré des meurtres arbitraires à une échelle effroyable. Des groupes de même genre en Colombie, aux Philippines et au Cachemire ainsi qu'au Moyen-Orient se sont livrés à des prises d'otages. L'armée de libération du peuple soudanais s'est livrée à de nombreuses exécutions sommaires dans le sud du Soudan. Ces abus sont totalement inacceptables, quelle que soit la forme du conflit ou l'origine de ses protagonistes. Le travail d'Amnesty International dans ce domaine n'implique aucun jugement sur la nature du conflit : elle s'oppose aux abus, non à l'entité qui les commet, qu'il s'agisse d'un gouvernement ou d'un groupe d'opposition. En utilisant l'expression neutre "groupe armé d'opposition", elle s'applique à ne conférer aucune légitimité car il ne lui appartient pas de distinguer entre rébellion légitime et rébellion illégitime.

29. Les gouvernements qui doivent faire face à un conflit armé interne réagissent souvent avec une hostilité toute particulière aux critiques portant sur leurs comportements en matière de droits de l'homme, accusant les organisations non gouvernementales de parti pris, voire d'incitation au terrorisme, ou encore faisant valoir qu'une attention indue est accordée aux abus imputables aux gouvernements, par opposition à ceux qui sont imputables à l'opposition. Tout en soulignant qu'elle condamne les abus perpétrés par l'opposition et s'emploie à y mettre un terme, Amnesty International estime

qu'il est normal de veiller en priorité à ce que les gouvernements et leurs agents aient à rendre compte pleinement de leurs actions et ne puissent pas violer impunément les droits de leurs citoyens. En effet, ces gouvernements ont accepté les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sont liés par elles; ils doivent donc toujours les respecter. La violence imputable aux groupes d'opposition ne doit jamais être exploitée pour détourner l'attention des violations des droits de l'homme commises par les gouvernements, encore moins pour justifier de telles violations. La condamnation des abus attribuables aux groupes d'opposition doit avoir sa source dans le même respect véritable de la vie, de la sécurité et de la liberté de la personne qui impose aux gouvernements le respect le plus scrupuleux de la législation relative aux droits de l'homme.

30. La fonction première de la Commission doit être de promouvoir le respect plein et entier par les gouvernements des engagements internationaux qu'ils ont pris en matière de droits de l'homme, si difficile que soit le contexte. Ce faisant, elle doit se montrer capable de trouver de nouvelles façons de faire face à de telles situations. Amnesty International se félicite du programme novateur de protection et de surveillance des droits de l'homme lancé l'année précédente en El Salvador avec la mise en place de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). En tant que principal organisme de défense des droits de l'homme de l'ONU, la Commission doit assurer que les considérations relatives aux droits de l'homme viennent au premier plan de toute initiative de ce genre.

31. M. JEAN (Fédération internationale des droits de l'homme - FIDH) dit que son organisation est consternée par le fait que certaines situations de violations massives des droits de l'homme ne font jamais l'objet d'un débat public à la Commission. Il en va ainsi dans le cas du Tchad, où plus de 10 000 personnes ont été exécutées sommairement entre 1982 et 1990, sous le régime de Hissène Habré. Certains des responsables de ces exactions sont encore en poste dans les forces de sécurité. Le 1er décembre 1990, le colonel Idriss Deby s'est engagé à rétablir la démocratie et le respect des droits de l'homme. Pourtant, le rapport rendu public la veille par la FIDH et la Ligue tchadienne des droits de l'homme qui lui est affiliée révèle que les exécutions sommaires, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires et actes de torture se sont poursuivis sans répit. Le pouvoir réel est exercé par des unités irrégulières incontrôlées, issues des anciennes forces combattantes. Les règlements de comptes entre les factions rivales qui partagent le pouvoir se poursuivent, et les membres de groupes ethniques ou de partis d'opposition sont arrêtés et exécutés sans jugement. Face à la pression internationale, le président Deby a annoncé, le 24 janvier, des mesures de clémence et certaines des nombreuses personnes détenues depuis octobre 1991 ont été libérées. Toutefois, les militants de droits de l'homme, les journalistes et toutes les personnes engagées dans le processus démocratique prennent de grands risques. Cinq jours plus tôt seulement, le vice-président de la Ligue tchadienne, Joseph Behidi, a été assassiné et l'on craint, malgré les mesures positives mais tout à fait insuffisantes annoncées la veille par le gouvernement, que d'autres défenseurs des droits de l'homme ne soient bientôt victimes d'exécutions sommaires.

32. La FIDH est également préoccupée par l'absence de traitement public de la situation des droits de l'homme au Zaïre. Depuis plusieurs mois, elle reçoit des informations alarmantes de la Ligue zaïroise des droits de l'homme qui lui est affiliée. La semaine précédente, les forces d'intervention spéciale ont ouvert le feu sur des manifestants pacifiques, faisant 32 morts dont plusieurs enfants, une centaine de blessés et plusieurs centaines d'arrestations. Au Zaïre comme au Tchad, les défenseurs des droits de l'homme risquent leur vie chaque jour pour informer l'opinion mondiale - et la Commission. La FIDH lance donc un appel à la Commission pour qu'elle se préoccupe publiquement de ces situations, afin d'assurer qu'il se produise des progrès concrets dans les pays en question et que, pour le moins, le sort des victimes ne soit pas passé sous silence.

33. Au Pérou, où la FIDH s'est rendue en 1991, les déclarations ambiguës du président Fujimori, assimilant les organisations de défense des droits de l'homme à des complices des mouvements de guérilla, font craindre pour la vie des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des membres de l'Asociación Pro-Derechos Humanos affiliée à la FIDH. La FIDH n'ignore pas que le Gouvernement péruvien doit combattre les groupes armés comme le Sentier lumineux, dont rien ne justifie les méthodes barbares. Elle n'ignore pas non plus la situation économique et sociale catastrophique du Pérou, ni les problèmes rencontrés par le gouvernement dans sa lutte contre les trafiquants de drogue. Toutefois, aucun de ces facteurs ne peut justifier le recours systématique à la violence, seule réaction des autorités péruviennes à la situation. La FIDH ne peut se résigner à ce que le Pérou maintienne 43 % de son territoire et 58 % de sa population sous la loi martiale, en vertu d'un état d'exception décrété depuis plus de 10 ans. Il n'est pas non plus acceptable que les disparitions, les exécutions sommaires et les massacres, pour lesquels la responsabilité des forces armées est engagée dans 72 % des cas, soit tolérée - et même, en pratique, encouragée - par les autorités péruviennes qui, malgré des dossiers très circonstanciés remis par la FIDH, n'ont pris aucune mesure pour punir les auteurs. La Commission devrait engager les autorités péruviennes à prendre des dispositions à ces fins, pour le moins en mettant un terme au phénomène de l'impunité. Le difficile combat qu'elles mènent contre la misère, le terrorisme et le trafic de drogues en serait facilité, et les droits de l'homme retrouveraient leur indispensable souveraineté, si gravement atteinte actuellement.

34. En conclusion, la FIDH engage la Commission à réagir vigoureusement aux graves violations des droits de l'homme survenues en Iran, au Tibet et au Timor oriental, en provenance duquel aucune information n'est à ce jour disponible quant au sort des manifestants arrêtés à la suite du terrible massacre dont les médias internationaux ont fait état.

35. M. SOLT (Hongrie) prend la présidence.

36. M. EMERY (Association internationale des juristes démocrates) dit qu'un accord sur la réconciliation, la non-agression, la collaboration et les échanges entre le Nord et le Sud a été conclu entre les deux Corées, le 13 décembre 1991, ouvrant la voie à un accord sur la dénucléarisation de la péninsule conclu le 31 décembre 1991. Les premiers contacts directs entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis ont lieu à l'heure actuelle, et le Président Bush a proposé de renoncer cette année

aux manoeuvres militaires en République de Corée, qui sont une source de vive tension entre les deux parties. Dans le monde entier, les médias ont rendu compte de cette nouvelle situation comme si la question de la Corée était presque résolue. Le dialogue nouvellement engagé occulte ainsi la répression et les violations des droits de l'homme qui se poursuivent en Corée du Sud. De fait, les assurances données par le Président Bush conduisent l'opinion publique à croire que les seules questions à résoudre se situent désormais au nord.

37. La réalité est tout autre, et la Commission doit être informée de la situation véritable des droits de l'homme en République de Corée. Cette situation est régulièrement dissimulée ou minimisée par la plupart des médias du monde, inspirés par la stratégie et la tactique des Etats-Unis. Les détenus politiques sont au nombre de 1 500 à 3 800, beaucoup d'entre eux incarcérés depuis de nombreuses années. Nombre de ces détenus sont atteints de maladies graves consécutives aux mauvais traitements subis, et une trentaine meurent chaque année. Ceux qui sont libérés doivent signer une "déclaration de conversion" et restent sous surveillance administrative après leur libération. M. Emery mentionne le cas d'une étudiante, Rim Sou Kyeung, condamnée à une lourde peine de prison à son retour du Festival mondial de la jeunesse qui s'était tenu à Pyongyang pendant l'été de 1989, alors même que l'on peut prouver que pendant tout son séjour en Corée du Nord, elle s'est abstenue d'adopter la moindre position politique, se contentant d'affirmer qu'elle était favorable sans réserve à la réunification pacifique de son pays. Elle n'est ainsi que l'un des nombreux citoyens poursuivis et condamnés pour avoir pris les initiatives mêmes que les autorités coréennes devaient prendre par la suite.

38. Les violences policières et militaires à l'encontre des manifestants ainsi que la torture dans les lieux de détention sont la règle. En avril, mai et juin 1991, d'importantes manifestations ont été brutalement réprimées, faisant des morts et des blessés graves. Les méthodes archaïques de torture cèdent la place à des méthodes plus sophistiquées, qui ne laissent aucune trace visible. Le matériel de pointe utilisé à cette fin est importé des Etats-Unis et du Japon. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par les Nations Unies le 9 décembre 1975, est ainsi systématiquement violée. De nombreux jeunes se sont suicidés pour protester contre les pratiques du régime de Roh Tae Woo, ainsi que l'a confirmé Amnesty International.

39. Malgré la détente intervenue avec le Nord, toutes les dispositions législatives attentatoires aux droits de l'homme des étudiants, des hommes d'église, des syndicalistes et des dirigeants de l'opposition parlementaire demeurent en vigueur. L'Association internationale des juristes démocrates demande donc la libération des prisonniers politiques, expression concrète de la volonté de réconciliation et de coopération avec le Nord, la mise un terme à la torture et aux violences attentatoires à la dignité de l'homme et aux libertés publiques, enfin la révision du système juridique de la République de Corée en matière de droits de l'homme et des libertés publiques.

40. En ce qui concerne le Sahara occidental, M. Emery dit que, quelques jours seulement avant la date initialement prévue pour l'organisation du référendum qui devait déterminer le statut de ce territoire, les autorités marocaines ont arrêté plus de 400 civils sahraouis - dont on ignore encore le sort - malgré la présence de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, qui devrait être une garantie supplémentaire de sécurité pour la population.

41. L'Organisation des Nations Unies n'a-t-elle aucun moyen de dissuader le Maroc de poursuivre ces arrestations ? De récentes informations émanant de sources autorisées confirment que le Maroc surveille tous les mouvements des forces de maintien de la paix des Nations Unies, auxquelles il interdit tout contact avec la population. Le Sahara occidental est en état de siège et les représentants de l'ONU sont confinés dans des zones où tout déplacement à l'insu de la sécurité marocaine est impossible; quant à la population sahraouie, elle est réduite au silence. Le Maroc refuse depuis 1975 l'autodétermination du peuple sahraoui que l'ONU a exigée dans le plan de paix que contient la résolution 658 adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, en juin 1990. La Commission doit tout faire pour que le référendum soit organisé pendant l'année 1992, comme prévu. Un nouveau retard signifierait de nouvelles arrestations et même des disparitions parmi une population sans défense.

42. M. NUÑEZ (Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale) dit que les violations des droits de l'homme fondamentaux, l'injustice sociale et économique, la domination militaire persistante dans certains pays et l'impunité continuent indéniablement de frapper l'Amérique centrale, où d'innombrables victimes sont exposées à l'intimidation et à la mort sous toutes les formes concevables. La région a également souffert d'agressions externes, le Nicaragua et Cuba étant victimes de blocus économiques et Panama d'une invasion militaire pure et simple qui a entraîné des milliers de morts et des disparitions.

43. La nouvelle décennie apporte avec elle, en Amérique centrale, une répression d'un genre nouveau : l'application généralisée de mesures d'ajustement structurel. Ces mesures viennent s'ajouter à la répression physique des travailleurs qui exigent un emploi stable et de meilleurs salaires pour pouvoir jouir du droit à une existence digne. Par exemple, au Nicaragua, en 1991, on a lancé en 11 occasions la police anti-émeutes contre des travailleurs, et des incidents semblables se sont produits au Honduras. Mais Mme Nuñez souhaite appeler avant tout l'attention sur El Salvador et le Guatemala, où la situation est des plus graves. En El Salvador, la politique d'intimidation visant les militants des droits de l'homme et les membres d'organisations humanitaires et populaires s'est poursuivie pendant l'année 1991, ainsi que l'a confirmé le représentant spécial de la Commission, dans son rapport publié sous la cote E/CN.4/1992/32. La Commission salvadorienne des droits de l'homme a signalé depuis que ses membres sont exposés en permanence à des menaces et que l'un d'entre eux a même été emprisonné et interrogé. Pendant l'année 1991, 663 personnes au total ont été détenues illégalement, 157 ont été arrêtées ou ont disparu et 1 035 ont été mises à mort. Des escadrons de la mort, en particulier le Front anticommuniste salvadorien, se livrent à des manoeuvres d'intimidation qui n'épargnent même pas l'ONUSAL, la Mission des Nations Unies.

44. L'accord conclu entre le gouvernement et le Front Farabundo Martí pour la libération nationale est un pas vers la construction de la paix. Mme Nuñez partage l'opinion exprimée par le représentant spécial lorsqu'il fait observer qu'il y a un écart grave et alarmant entre les intentions proclamées et les résultats. Il appartient donc à l'Organisation des Nations Unies et, en fin de compte, à la Commission, de continuer à soutenir les efforts de paix du peuple salvadorien, de maintenir le représentant spécial dans sa mission de surveillance et de renforcer le rôle de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL. Pour consolider le processus récemment mis en route et parvenir aux objectifs envisagés, il est également essentiel d'obtenir la cessation pure et simple des actions menées en violation des droits de l'homme. Mme Nuñez pense au meurtre de M. Omar de la Paz González, juge de paix, perpétré le 4 février 1992, et d'Argentina Argeta, membre de la Fédération nationale des coopératives agricoles.

45. En ce qui concerne le Guatemala, Mme Nuñez fait sienne la déclaration contenue dans le rapport de l'expert indépendant de la Commission (E/CN.4/1992/5) selon laquelle l'une des difficultés auxquelles le Guatemala ne cesse de se heurter est de traduire les nobles principes de la protection de la vie humaine, de l'intégrité et de la sécurité de la personne en une réalité pour tous les citoyens du pays. Toutefois, le compte rendu détaillé des violations des droits de l'homme donné dans le rapport montre que la volonté exprimée du gouvernement et la politique qu'il mène sont loin d'assurer la jouissance authentique de ces droits. Année après année, le nombre de victimes guatémaltèques et étrangères continue d'augmenter au Guatemala. S'il est vrai que le Président du Guatemala a pris diverses mesures pour donner effet aux droits de l'homme, la majorité de la population continue d'être victime d'abus aux mains des militaires, de la police et de groupes paramilitaires.

46. Les quelque 45 000 Guatémaltèques réfugiés au Mexique se trouvent dans une situation semblable : ils ne peuvent toujours pas retourner dans leur pays et se voient dénier la quasi-totalité des droits reconnus à tout citoyen guatémaltèque.

47. Comme il l'avait fait les années précédentes, l'expert indépendant a déclaré que seules les victimes et non les auteurs des crimes les plus violents pouvaient être identifiées, et que le plus difficile était de savoir dans quelle mesure des organismes de l'Etat ou de hauts fonctionnaires étaient impliqués dans les crimes violents. Néanmoins, selon de nombreuses informations émanant d'organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, du gouvernement et d'autres institutions, ainsi que des victimes de la violence elles-mêmes, ce sont les forces militaires et de sécurité du pays qui apparaissent comme les responsables de ces violences.

48. Les violations des droits de l'homme au Guatemala continuent d'être systématiques et graves; elles sont l'expression de doctrines et de politiques militaires qui dénie la jouissance des droits fondamentaux. Ces violations ne sont pas le fait d'un petit nombre de responsables agissant de leur propre chef, mais la conséquence logique d'une stratégie appliquée avec succès au Guatemala depuis plus de 30 ans.

49. La Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale demande à la Commission de renouveler le mandat du représentant spécial en El Salvador et de continuer à soutenir les efforts de paix entrepris dans ce pays. Elle demande aussi à la Commission de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme au Guatemala en désignant un rapporteur spécial sur les droits de l'homme pour ce pays.

50. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) rappelle qu'en Haïti, depuis le 30 septembre 1991, date à laquelle le président Aristide a été déposé, plus de 1 500 personnes ont été tuées. Les assassinats, les disparitions et les arrestations se poursuivent et, pour ces raisons, le Centre Europe-Tiers monde (CETIM) demande instamment à la Commission de nommer de nouveau un rapporteur spécial.

51. M. Ozden appelle l'attention sur le Burundi où les massacres ont déjà coûté la vie à des centaines de milliers de personnes, principalement de la tribu Hutu, et obligé des milliers d'autres à fuir le pays. En novembre et décembre 1991, les troubles ont causé la mort de 3 000 personnes au moins et en ont fait fuir 50 000 vers le Zaïre et le Rwanda. Face à cette situation, le CETIM espère que la communauté internationale et, en particulier la Commission des droits de l'homme, persuaderont le Burundi d'organiser une table ronde à laquelle participeraient des représentants du gouvernement, des différentes ethnies, des réfugiés, des pays d'accueil des réfugiés et des organisations internationales qui cherchent à faire respecter les droits de l'homme au Burundi.

52. Au Maroc, depuis plusieurs années, chaque fois que la délégation du CETIM a donné le nom de disparus ou de prisonniers, on lui a répondu qu'elle se trompait et que ces personnes n'existaient pas.

53. Le CETIM s'est réjoui des mises en liberté de ces derniers mois. M. Abraham Serfaty a été libéré à cause de sa nationalité brésilienne. La prison de Tazmamart a été rasée après que le Gouvernement marocain eut affirmé à plusieurs reprises qu'elle existait seulement dans l'imagination des gens qui voulaient du mal au Maroc. L'affaire de Tazmamart n'est cependant pas finie. A ce jour, 34 militaires emprisonnés à Tazmamart ne sont pas réapparus. Le CETIM demande instamment à la Commission d'envoyer au Maroc une commission officielle d'enquête chargée de rencontrer les rescapés de Tazmamart. M. Ozden rappelle qu'une mission humanitaire composée de médecins mandatés par plusieurs organisations non gouvernementales s'est rendue au Maroc mais n'a pas pu rencontrer ceux-ci. Il faut se préoccuper du sort des disparus et venir en aide aux prisonniers d'opinion qui continuent de mourir dans les prisons marocaines.

54. De nombreux prisonniers sahraouis se trouvent encore dans ces bagnes. A ce sujet, M. Ozden mentionne le nom de M. Mohammad Nadrani, qui a récemment pu quitter le Maroc où il avait été enlevé neuf ans auparavant et qui a décrit ses terribles conditions de détention à Agdez.

55. Le CETIM a cru qu'à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité, en avril 1991, d'un plan de paix pour le Sahara occidental, le Maroc viderait ses prisons de tous les Sahraouis qui y croupissaient. Il n'en a rien été. Au contraire, on a assisté dans les zones occupées du Sahara occidental à une vague d'arrestations de jeunes qui réagissaient contre la situation.

56. Les Sahraouis ne peuvent, sous peine d'emprisonnement, entrer en contact avec les forces de l'ONU déplacées dans le Sahara occidental. Au moins 40 000 personnes ont déjà été déplacées du Maroc au Sahara occidental pour mettre l'ONU devant un état de fait en ce qui concerne les critères régissant le statut d'électeur. Les rares journalistes qui ont pu se rendre sur place ont fait rapport sur la rigueur du système de surveillance dans un pays où les habitants auraient déjà dû pouvoir s'exprimer librement sur leur destin. Chacun sait qui dresse les obstacles à la paix et qui continue de violer les droits de l'homme. Le CETIM demande donc fermement à la Commission de nommer une commission d'enquête chargée de se rendre au Sahara occidental pour y vérifier la véracité des allégations de violation des libertés fondamentales, rencontrer les disparus de retour au Sahara occidental et faire la lumière sur les centaines de disparus sahraouis dont la liste a été dressée par l'association des familles des prisonniers et disparus sahraouis.

57. M. VITTORI (Pax Christi International) dit que la guerre n'est un bienfait pour personne. Celle du Golfe a causé de nombreuses violations des droits de l'homme. Les Koweïtiens restés au pays ont subi les cruautés de l'occupation sans retrouver à son terme la démocratie qu'ils étaient en droit d'espérer. Les Palestiniens ont été victimes d'un véritable pogrom sous les yeux mêmes des forces coalisées, qui ont laissé faire. Les Kurdes d'Iraq, invités à se révolter par un chef d'Etat triomphant, ont été massacrés ou contraints à se réfugier dans les montagnes entre deux pays qui occupent le Kurdistan. Les Chiïtes d'Iraq ont aussi été odieusement trompés et abandonnés. Les opérations militaires qualifiées de chirurgicales sont les conséquences d'une guerre bactériologique qui laisse dans la souffrance enfants et vieillards. Au lieu de secourir la population civile, on maintient un sévère embargo, qui est d'autant plus injuste qu'ailleurs, en Haïti, on l'a relâché en faveur du régime militaire. La politique de deux poids deux mesures continue d'être appliquée.

58. L'intervention militaire décidée par le Conseil de sécurité a surtout servi les intérêts économiques et stratégiques d'une grande puissance et donné à quelques dictatures, pour prix de leur soutien, une absolution bienvenue à leurs violations des droits de l'homme.

59. Le Rapporteur spécial sur la torture, qui a présenté un rapport concernant Timor, se trouvait précisément dans l'île lorsque s'est produite la tuerie de novembre 1991 qu'ont décrite des témoins oculaires, deux journalistes américains qui se sont exprimés au nom de Pax Christi International. M. Vittori voudrait savoir au nom de quels intérêts économiques et diplomatiques les Timorais sont sacrifiés et pour quelles raisons on fait fi des résolutions du Conseil de sécurité. Pax Christi renouvelle sa demande d'un référendum permettant au peuple timorais d'exprimer librement sa volonté.

60. Le nouvel ordre international stagne devant l'arrogance d'un gouvernement prié de négocier la paix au Moyen-Orient. Les Nations Unies sont écartées de la table des négociations et leurs résolutions ignorées. Le peuple palestinien n'est pas officiellement reconnu comme partenaire à part entière dans des négociations qui le concernent au premier chef. Pax Christi espère que l'action des forces de paix en Israël, aux Etats-Unis et dans le monde réveillera la conscience de la communauté internationale.

61. L'occupation militaire du Kurdistan, de Timor, du Tibet et de la Palestine, si elle n'est pas à confondre avec celle du Koweït par l'Iraq, n'en présente pas moins avec lui beaucoup d'analogies, dont la plus évidente est la répression de la population et le non-respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève qui doivent s'appliquer partout, quels que soient l'opresseur et l'opprimé.

62. L'Iran souhaite lui aussi retirer les dividendes de son comportement pendant la guerre du Golfe et faire oublier l'épouvantable terreur qui règne chez lui. Loin d'avoir diminué, le nombre des arrestations arbitraires, des tortures et des exécutions capitales s'est accru au cours de l'année écoulée. L'appel à l'assassinat d'un écrivain britannique est maintenu et des diplomates iraniens ont été mis en cause à juste titre par la police, en Suisse et en France, dans des assassinats commis sur le territoire de ces deux pays. La Commission a certes une attitude favorable vis-à-vis de l'Iran, mais cela ne doit pas l'empêcher de prolonger le mandat du Rapporteur spécial et d'adopter la résolution dont elle est saisie.

63. La guerre civile continue à ensanglanter Sri Lanka. Nombre d'innocents sont victimes des cruautés résultant des décisions gouvernementales ainsi que des exactions de groupes paramilitaires. Il est urgent d'engager, sous l'égide des Nations Unies, des négociations visant à l'instauration d'une paix véritable.

64. Le référendum au Sahara occidental n'a pas pu avoir lieu. Le Maroc, qui a libéré un certain nombre de prisonniers politiques dont il avait longtemps nié l'existence, ne facilite pas le travail de la MINURSO. L'ONU devrait disposer des moyens nécessaires pour préparer et tenir un référendum exprimant clairement la volonté du peuple sahraoui.

65. En Europe, des peuples font éclater les structures politiques que leur avaient imposées des Etats totalitaires. La délégation de Pax Christi est consternée par les luttes et les atrocités qui ont eu lieu en Yougoslavie et dans certaines parties de l'ancienne Union soviétique. Il est insupportable que la communauté internationale laisse impunément se commettre d'horribles crimes, sous le couvert du principe de la souveraineté nationale. Il faut établir de nouvelles normes internationales déterminant les conditions et formes d'intervention que justifie le devoir de secourir un peuple ou une population en danger. L'envoi d'un nombre important de Casques bleus en Croatie constituerait une protection pour la population et donnerait en même temps une chance à la paix. M. Vittori se demande combien de vies auraient été épargnées si les Forces de l'ONU avaient pu intervenir plus vite et combien d'entre elles seront sauvées si ces forces peuvent aussi être déployées dans d'autres régions, comme le Kosovo.

66. En Irlande du Nord, les droits de l'homme sont constamment violés par des groupes paramilitaires mais aussi par les autorités britanniques qui viennent de faire relâcher plusieurs loyalistes, membres de forces paramilitaires et condamnés à la prison à vie pour actes de terrorisme. Pax Christi s'est résolument engagée avec d'autres ONG à tisser inlassablement des liens qui permettent de nouer un dialogue réaliste et loyal entre les deux communautés. L'organisation souhaite que les deux parties demandent à l'ONU de les aider à trouver une solution juste.

67. Pax Christi salue l'arrangement négocié par les Salvadoriens et l'accueille comme un événement précurseur d'une solution de même type au Guatemala, où la population en majorité indienne est réduite à un quasi-esclavage et cruellement réprimée chaque fois qu'elle manifeste ses aspirations légitimes à une vie meilleure dans la liberté, la dignité et la justice. A cet égard, M. Vittori parle des arrestations arbitraires, des exécutions sommaires et des bombardements de villages qui ont été constatés par l'expert de l'ONU en octobre 1991. Cet expert devrait voir sa mission prolongée et être invité à porter une attention particulière à la situation des populations autochtones. Il serait opportun que la Commission adopte une résolution faisant pression sur les parties pour qu'elles continuent à négocier la mise en application de l'Accord de Queretaro, signé en juillet 1991.

68. La délégation de Pax Christi admire le courage du père Ricardo Rezende, curé dans l'Etat du Para, au Brésil, et qui, au péril de sa vie, a exposé devant la Commission les souffrances des paysans et des travailleurs forestiers réduits à la condition d'esclaves par les grands propriétaires fonciers. Les tueurs à gages recrutés par ces derniers sont souvent des membres de la police et le Gouvernement brésilien est dans l'incapacité de faire respecter la loi.

69. L'année précédente, Pax Christi a dénoncé l'action des escadrons de la mort, qui pourchassent les enfants des rues dans plusieurs grandes villes brésiliennes pour les exterminer comme des bêtes nuisibles. Cette odieuse pratique n'a malheureusement pas cessé. Le Brésil est un vaste pays où il ne cesse de se produire de nombreuses et graves violations multiformes des droits de l'homme. Pour ces raisons, Pax Christi souhaite que la Commission envisage d'inclure la situation au Brésil dans le point de l'ordre du jour à l'étude.

70. Le coup d'Etat militaire en Haïti a été condamné par la communauté internationale et l'embargo commercial strictement appliqué devait initialement mettre en un mois la dictature à genoux. Malheureusement, cet embargo n'est pas respecté par la République dominicaine ni efficacement surveillé par les Etats-Unis. Au début de février, invoquant des raisons humanitaires, M. Bush a décidé d'alléger cet embargo. Entre-temps, des milliers d'Haïtiens étaient tués ou blessés par l'armée, la police et des groupes paramilitaires. Il est du devoir des pays démocratiques de tout mettre en oeuvre pour faire échec au coup d'Etat. Le refoulement des réfugiés haïtiens livrés à leurs bourreaux potentiels est un acte cruel, qui doit cesser immédiatement.

71. M. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) dit que les changements historiques récents dans les pays d'Europe de l'Est ont montré au monde entier que les régimes totalitaires par lesquels ces pays avaient été régis violaient gravement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, nonobstant les affirmations répétées de leurs représentants à la Commission selon lesquelles ils étaient fidèlement respectés.

72. L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse se réjouit des progrès accomplis en Europe centrale et en Europe de l'Est et espère que d'autres pays s'achemineront rapidement vers une démocratie réelle et le plein respect des droits de l'homme.

73. Elle constate cependant avec inquiétude la montée de mouvements politiques qui sont fondés sur une religion déterminée et tentent de mettre en place des régimes autoritaires en imposant à des sociétés pluralistes les normes d'une religion unique. Un exemple frappant en est donné en Algérie par le Front islamique du salut, qui veut instaurer un Etat dirigé par les lois d'une religion unique. Il est tout à fait normal de s'appuyer sur les éléments de sa religion pour lutter contre la corruption, le chômage, la misère et le manque d'efficacité des pouvoirs publics; mais ce qui est inacceptable, c'est d'imposer par la loi les normes d'une religion, surtout si celle-ci ne s'harmonise pas avec les droits de l'homme proclamés dans les instruments internationaux. Malheureusement, certains gouvernements soutiennent cette position qu'ils considèrent légitime. A ce sujet, les autorités soudanaises ont inscrit dans le Code pénal des articles sanctionnant l'apostasie de la religion majoritaire de la peine de mort et l'adultère de la lapidation. En juillet 1991, le chef de la délégation soudanaise au Comité des droits de l'homme a essayé de justifier la position de son gouvernement en déclarant que, dans un grand nombre de pays musulmans, on assistait à un vaste mouvement de réforme qui visait à éliminer de la législation tous les éléments contraires aux principes du droit islamique. Il a ajouté que certaines lois islamiques n'étaient pas conformes aux dispositions du Pacte et qu'il était donc nécessaire d'adapter cet instrument au mouvement d'islamisation, qui était récent, et de réviser le libellé, devenu obsolète, des dispositions du Pacte.

74. Il n'est donc pas surprenant que, dans les pays où est appliquée la chari'a, on assiste à des violations massives et systématiques des droits de l'homme, comme c'est le cas en République islamique d'Iran et en Arabie saoudite.

75. M. Rossi souligne que son intervention n'a rien d'une attaque contre l'islam ni les musulmans. Son association respecte toutes les religions et n'est pas d'accord avec ceux qui donnent de l'islam l'image déformée d'une religion d'intolérance et de violence.

76. Le Coran, à la différence de la chari'a, ne prévoit pas la peine de mort en cas d'apostasie de l'islam. L'Organisation internationale pour la défense de la liberté religieuse est convaincue que l'islam, comme les autres grandes religions, enseigne la tolérance, la liberté et le respect de la dignité de tout être humain. Elle est d'accord avec les éminentes personnalités musulmanes qui déclarent que l'islam est une religion progressiste, compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Elle applaudit les efforts des gouvernements de pays à majorité musulmane qui luttent contre les positions extrémistes. A cet égard, elle salue les propos du Roi Hussein de Jordanie qui a déclaré que la religion ne devait pas servir d'instrument politique. Cette déclaration devrait inciter à changer d'attitude certains milieux qui ont tendance à présenter les musulmans comme ennemis du progrès et des droits de l'homme.

77. La communauté internationale devrait faire confiance à ses membres de confession musulmane et les aider dans leurs efforts vers la démocratie et le respect des droits de l'homme.

78. M. ANTONIO (Observateur d'Haïti) rappelle qu'Haïti a une longue pratique des violations des droits de l'homme traditionnellement commises par les autorités en place. Depuis des décennies, celles-ci ont su aménager des structures de pouvoir institutionnalisant la violence et la terreur dans les rapports entre gouvernants et gouvernés. La réalité imposée à la grande majorité de la population par les différents régimes qu'a connus Haïti a toujours été celle de la pratique systématique du terrorisme d'Etat et de la corruption du pouvoir. Dans un tel contexte, le respect des droits de l'homme en Haïti se pose d'abord en termes de combat politique contre des adversaires et des secteurs de la société haïtienne dont la logique n'a rien à voir avec le souci du respect des libertés fondamentales maintes fois exprimé devant la Commission.

79. Le peuple haïtien a compris la nécessité de lutter pour jouir effectivement des droits légitimes de la personne humaine. Une étape importante de cette longue lutte a été atteinte en février 1986 quand le peuple haïtien a contraint le dictateur Jean-Claude Duvalier à abandonner le pouvoir. La deuxième a été l'adoption, en mars 1987, d'une constitution démocratique qui, malgré ses faiblesses, devait permettre à la population haïtienne d'édifier une société juste dans laquelle le produit de son travail serait plus équitablement distribué.

80. Le 16 décembre 1990, à l'occasion des premières élections véritablement démocratiques jamais tenues dans le pays, le peuple haïtien a manifesté sans ambiguïté sa volonté politique de déterminer lui-même son destin. Avec environ 70 % des voix, il a élu un président chargé d'organiser une société démocratique fondée sur la participation politique, la justice sociale et économique et le respect des libertés fondamentales. A cette occasion, l'Organisation des Nations Unies, qui avait assuré le bon déroulement des élections, a annoncé au monde le succès du processus électoral.

81. En 1991, la délégation haïtienne a informé la Commission que la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été inscrite en tant qu'élément prioritaire dans le programme du nouveau gouvernement. Pendant une période de huit mois, le Gouvernement légitime d'Haïti n'a jamais cessé d'agir dans le sens des options proclamées. Les premiers et difficiles succès obtenus ont permis de penser que le rêve haïtien de construire cette nouvelle société aux dimensions humaines était réalisable.

82. Le coup d'Etat du 29 septembre 1991, mené par les secteurs politiques, économiques et sociaux opposés aux réformes en cours, a contraint le président Aristide à renoncer au pouvoir et à prendre le chemin de l'exil. Le régime de facto imposé par les militaires avec la complicité de M. Honorat continue d'étendre sa chape de plomb sur le pays et met momentanément fin à l'expérience démocratique engagée en décembre 1990.

83. Il faut rappeler que, depuis le coup d'Etat, environ 2 000 personnes ont péri, 2 000 ont été victimes d'arrestations arbitraires et 600 ont été blessées. A la suite du coup d'Etat, le potentiel économique et industriel du pays a été détruit, le fossé entre la petite poignée de riches et la multitude de pauvres s'est creusé, 300 000 personnes ont fui vers les campagnes et 20 000 ont cherché l'asile politique à l'étranger.

84. Un certain nombre d'intervenants ont rappelé la dramatique situation des demandeurs d'asile haïtiens refoulés partout dans le monde, particulièrement aux Etats-Unis. C'est leur tragédie depuis le putsch militaire qui a poussé un grand nombre de citoyens haïtiens, soit à devenir des réfugiés à l'intérieur de leur propre pays, soit à quitter celui-ci pour trouver refuge ailleurs. Durant la période d'exercice effectif du pouvoir par le président Aristide, le nombre des Haïtiens candidats à l'émigration était devenu insignifiant. La fulgurante augmentation de ce nombre depuis le coup d'Etat du 29 septembre 1991 ramène la distinction entre réfugiés politiques et réfugiés économiques à une clause de style. Ces réfugiés, comme la grande majorité du peuple haïtien, refusent un pouvoir de facto qui n'a rien à proposer au pays. La délégation haïtienne constate avec amertume, après l'ordre de refoulement du territoire des Etats-Unis, que les portes de l'Europe se ferment à leur tour. En France, les réfugiés n'ont pas trouvé l'accueil et la tolérance souhaités. La Suisse exige maintenant la présentation d'un certificat d'hébergement à l'embarquement et aux frontières.

85. Officiellement, les pays amis participent aux efforts en vue du retour de l'ordre constitutionnel et du rétablissement du Président légitime. La délégation haïtienne sait bien que ces pays ne peuvent à eux seuls soulager toute la misère du monde. La solution au problème des réfugiés haïtiens passe nécessairement par une solution politique dans le sens du rétablissement de l'ordre constitutionnel; mais des mesures temporaires pourraient à coup sûr être envisagées pour accueillir les Haïtiens en quête d'un refuge, le temps que dure la crise, quitte à étudier leur rapatriement une fois la situation débloquée conformément à la Constitution haïtienne. La délégation haïtienne remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de ses différentes actions en faveur des demandeurs d'asile haïtiens.

86. Face à la répression et aux exactions du pouvoir de facto, le peuple haïtien confirme chaque jour davantage le choix qu'il a fait 15 mois auparavant. La résistance haïtienne s'est développée de manière non violente mais ferme et déterminée et elle accorde au droit la primauté qui lui revient. Face à la logique de la terreur, il est essentiel que la communauté internationale affirme son rôle de garant du droit. Elle l'a déjà fait dans un passé récent en garantissant la régularité et la sécurité des élections de décembre 1990 en Haïti. Elle a le poids et la compétence qu'il faut pour agir sans entraver la volonté clairement exprimée du peuple haïtien.

87. Des émissaires des putschistes contactent et courtisent centres internationaux et missions diplomatiques en vue de saisir la Commission d'un projet de résolution condamnant, entre autres, l'embargo qui a été imposé au Gouvernement de facto d'Honorat et de Cedras par les membres de l'Organisation des Etats américains, appuyés par l'Organisation des Nations Unies, et qui ne vise pas les produits de première nécessité ni les envois humanitaires destinés à la population haïtienne. Si l'embargo avait été respecté dans les strictes limites imposées, il y a longtemps que les putschistes auraient plié bagage. Chaque goutte de pétrole livrée apporte quelques jours supplémentaires de pouvoir à ces aventuriers qui ne proposaient au pays que la terreur et la frustration. M. Antonio espère que la communauté internationale assumera ses responsabilités.

88. La délégation haïtienne recommande à la Commission de condamner fermement le coup d'Etat et les violations commises depuis le 29 septembre 1991 par les actuels détenteurs du pouvoir en Haïti, et de réclamer, en agissant en conséquence, la réinstallation du président Aristide au pouvoir avec la plénitude des droits et devoirs prévus par la Constitution de 1987. Elle recommande que le cas d'Haïti soit considéré au titre du point 12 et non pas au titre du point 19 de l'ordre du jour, qu'un rapporteur spécial soit chargé de suivre la situation des droits de l'homme en Haïti et de faire rapport à la Commission, que des enquêtes et procédures judiciaires soient ouvertes sur toutes les violations commises depuis le coup d'Etat du 29 septembre, que la responsabilité de ces violations soit établie et que les victimes soient indemnisées. Ceci suppose des réformes minimales du système judiciaire haïtien ainsi que la séparation effective de la police et de l'armée. La délégation haïtienne demande à la Commission de surveiller ce processus, qui est indispensable au rétablissement de la démocratie en Haïti.

89. M. VEUTHEY (Comité international de la Croix-Rouge) salue l'initiative prise par la Société des Amis, le Conseil oecuménique des Eglises et Caritas Internationalis, soutenue par plusieurs gouvernements, initiative qui a abouti à l'adoption par la Commission de sa résolution 1991/25 relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Plusieurs orateurs ont souligné l'ampleur du problème posé par les personnes déplacées, qui n'épargne aucun continent. Si les causes des déplacements à l'intérieur d'un pays sont multiples, les conflits armés figurent parmi les plus fréquentes et c'est sur leurs conséquences humanitaires, en particulier les déplacements de populations, que le CICR souhaite faire partager ses préoccupations à la Commission.

90. Dans les situations de conflit armé, les civils sont souvent pris entre deux feux : en restant sur place, ils subissent les effets des hostilités sous forme d'attaques, de bombardements et de famines utilisées comme moyen de pression, et ils risquent aussi de se trouver privés de moyens de subsistance et de soins médicaux en raison de la désintégration économique et sociale. En fuyant, ils risquent d'être arrêtés, et exécutés sans jugement, ou encore de disparaître. Ces mouvements de population ont vite tendance à devenir forcés si l'armée cherche à isoler les insurgés en faisant le vide.

91. Les conflits armés nécessitent l'application du droit international humanitaire, conçu pour protéger toutes les victimes, militaires et civiles, de conflits armés internationaux et non internationaux, sans distinction entre réfugiés et personnes déplacées, sauf dans certains cas très particuliers.

92. Le droit international humanitaire repose principalement sur les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977.

93. Ce sont surtout les conflits armés non internationaux qui engendrent des déplacements massifs de populations à l'intérieur des frontières nationales. A ces cas s'applique l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel de 1977. Ces deux instruments du droit international humanitaire accordent une protection aux victimes de ces conflits et, partant, aux personnes déplacées.

94. Le Protocole additionnel II énonce des règles essentielles sur la protection de la population civile contre les effets des hostilités : le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit que les civils ne doivent pas faire l'objet d'attaques; aux termes de l'article 14, affamer la population civile est une méthode de combat interdite et les biens indispensables à la survie de la population civile font l'objet d'une protection spéciale; selon le paragraphe 2 de l'article 18, lorsque la population civile souffre de privations excessives que les autorités locales ne peuvent y faire face, ces autorités doivent accepter les actions de secours de caractère exclusivement humanitaire et impartial conduites sans distinction de caractère défavorable; enfin, l'article 17 interdit expressément les déplacements de populations.

95. Le respect des règles et des principes du droit international humanitaire visant à protéger les civils contre les effets des hostilités tend à prévenir les déplacements de populations. A contrario, lorsque ces règles et principes ne sont pas respectés, les civils n'ont souvent d'autre choix que de fuir. Depuis quelques années, le CICR a pu souvent agir en faveur des personnes déplacées, en collaboration avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Plus de 80 % du budget opérationnel du CICR en 1991 ont été consacrés à l'assistance et à la protection des civils. Les activités opérationnelles du CICR dans ce domaine ont pris diverses formes : démarches auprès de gouvernements et d'autres parties au conflit pour leur faire accepter et appliquer les règles et principes du droit international humanitaire, parfois, comme au Salvador ou en Yougoslavie, sous la forme de réunions de plénipotentiaires des parties au conflit tenues au siège du CICR; protection active par le déploiement de délégués dans des zones sensibles, par l'accès aux camps de réfugiés et les visites aux lieux de détention; assistance médicale et orthopédique; assistance nutritionnelle et matérielle d'urgence qui a contribué à fixer les populations, et, par là, à éviter ou à contenir les phénomènes de fuite en masse et de concentrations nouvelles de réfugiés; aménagement d'infrastructures d'accueil et construction de camps quand la situation l'exigeait; enfin, recherche des personnes et réunion des familles.

96. Avant de chercher à adopter de nouvelles règles qui favoriseraient certaines catégories de civils ou une nouvelle codification qui pourrait comporter le risque de légitimer des mesures des belligérants de nature à favoriser les déplacements de populations, il faut réaffirmer les principes existants du droit international humanitaire et inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les deux Protocoles additionnels de 1977; il faudrait aussi souligner que les dispositions de ces Protocoles doivent être pleinement respectées, de même que les règles applicables à la conduite des hostilités, dans tous les conflits actuels.

97. En dehors des situations de conflit armé où le droit international humanitaire n'est pas applicable, le CICR peut encore offrir ses services sur la base des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (par. 3 de l'article 5). Pour ces situations de troubles ou de tensions internes qui figurent aussi parmi les causes de déplacements de populations, on pourrait envisager d'élaborer et d'adopter un code de conduite regroupant l'ensemble des garanties humanitaires essentielles.

98. Le CICR tire un certain nombre de conclusions importantes de ses actions dans le Golfe, en Somalie et en Yougoslavie. L'action rapide et massive dans le nord de l'Iraq n'aurait pas été possible si le CICR n'avait pas eu une présence permanente à Bagdad et été en dialogue continu avec les autorités iraqiennes depuis 1980, année où le conflit entre l'Iraq et l'Iran a commencé. Le CICR a été perçu comme neutre et indépendant. Dans le cas du Kurdistan, la démonstration a été faite qu'une action rapide et efficace ne pouvait être organisée qu'avec l'accord et la coopération des centres de pouvoir dans les territoires où se déroulaient les affrontements ou vers lesquels les populations se réfugiaient. Donner assistance et protection à un million et demi de personnes ne peut se faire en contrebande ou par des actions symboliques. Le dialogue avec toutes les parties, ainsi que le respect des règles et critères de l'action humanitaire sont essentiels.

99. Dans le sud de l'Iraq, la remise en état des infrastructures sanitaires et médicales constitue le problème le plus urgent. L'urgence ne peut pas être le prétexte d'engager des moyens rudimentaires car un niveau technique élevé doit être maintenu et une coopération nouvelle est nécessaire entre les secteurs privé et humanitaire. Le CICR a choisi d'agir en premier lieu dans le sud chiite du pays, puis dans le nord kurde. Cet ordre de priorité ne correspond pas à l'image d'urgence répercutée par les médias mais reflète les besoins réels.

100. En Yougoslavie, la possibilité d'agir sur le terrain en faveur des populations civiles a été déterminée par trois éléments : premièrement, une conception globale de l'action visant à répondre aux différents besoins de la population civile dans les domaines tels que la dispersion des familles, la neutralisation des hôpitaux, le respect des règles du droit international humanitaire, les visites et échanges de prisonniers, ainsi que le secours et la protection des personnes déplacées; deuxièmement, l'établissement d'un dialogue continu avec les représentants des pouvoirs politiques et des forces armées parties au conflit; troisièmement, une séparation stricte entre les activités politiques et les activités humanitaires, afin d'éviter les interférences.

101. La Somalie met en relief des difficultés d'un autre ordre que doit surmonter l'action humanitaire. Certains conflits engendrent des désordres d'une telle intensité qu'une action humanitaire de l'envergure et de l'urgence qui s'imposent reste très limitée. Le CICR, organisation qui a été presque la seule à être présente tout au long de la crise, pose ici la question de la responsabilité collective de la communauté internationale et des organismes intergouvernementaux. Sans rétablissement d'un minimum de sécurité, l'action humanitaire ne peut atteindre toutes les victimes. Il faut espérer que l'action diplomatique en cours portera ses fruits.

102. La concertation dans le domaine humanitaire fait intervenir beaucoup plus d'acteurs et de secteurs qu'on ne le suppose généralement et demande une très bonne compréhension des missions et des capacités d'intervention des différents partenaires, ainsi qu'une certaine harmonisation des critères et des méthodes de travail négociés avec les parties au conflit et des Etats tiers. Les organisations qui s'occupent des personnes déplacées doivent unir leurs efforts, partager leurs informations et coopérer dans un esprit de

solidarité. Les organisations humanitaires doivent toujours rester neutres et impartiales pour que les secours et la protection puissent être accordés à ceux qui en ont le plus besoin. Enfin, la complémentarité entre assistance et protection mérite aussi d'être soulignée.

103. L'action en faveur des personnes déplacées est indissociable de l'application sans faille des règles concernant la conduite des hostilités et de l'ensemble des règles et principes du droit humanitaire international.

104. M. MUTUALE (Observateur du Zaïre), faisant usage de son droit de réponse, dit que sa délégation a suivi attentivement les déclarations faites par le représentant des Etats-Unis, le représentant du Portugal au nom de la Communauté européenne, la Fédération internationale des droits de l'homme et Pax Christi International. Il n'est pas chargé de décourager leur amitié ni l'intérêt qu'ils portent au Zaïre mais rappelle à ces orateurs qu'ils ne devraient pas arguer de leur intérêt à l'endroit d'une nation amie pour juger ou critiquer celle-ci trop durement; ils ne devraient pas non plus minimiser tout ce que le Zaïre a accompli dans le domaine des droits de l'homme. Le Zaïre n'ignore pas que beaucoup reste à faire mais ses efforts dans ce domaine ont été considérables. Il a ouvert sa porte à tous pour que les résultats de ses efforts puissent être vus et que tous ceux qui le souhaitent puissent apporter des conseils, fournir des services et consentir une assistance financière. La démocratie qui a commencé de s'instaurer en avril 1990 est cause de bouleversements d'ordre politique et on assiste à une explosion dans le domaine des droits et des libertés.

105. Le Président de la Conférence nationale souveraine et le Premier Ministre du Zaïre ont rencontré le président Mobutu et font en sorte que la conférence puisse reprendre des travaux. Cette reprise est considérée comme une nécessité vitale et non pas seulement comme une option politique.

106. M. ILICAK (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, rappelle que, à la 35ème séance, le représentant du Portugal, parlant au nom de la Communauté européenne, a fait allusion à certaines questions liées à la situation des droits de l'homme en Turquie. M. Ilicak le remercie d'avoir ainsi exprimé l'intérêt que la Communauté porte à son pays.

107. M. Ilicak remercie aussi le représentant du Portugal des efforts accomplis par les autorités des Etats membres de la Communauté pour circonscrire la montée du racisme et de la xénophobie en Europe. Pour des raisons évidentes, la délégation turque est un observateur très attentif de la situation et le restera pour évaluer ce qui est accompli en vue de mettre en oeuvre les mesures annoncées à plusieurs reprises par les autorités des pays en question.

108. M. GUBAKTALLA (Observateur du Soudan), faisant usage de son droit de réponse, déclare dénuées de fondement les allégations des représentants de Survival International et d'Amnesty International concernant les mauvais traitements et la répression dont seraient victimes deux tribus dans son pays. La campagne menée par ces organisations est inspirée par l'ignorance de ce qui se passe dans les régions où vivent ces deux tribus. Les deux régions visées

font partie de celles où la situation dans le domaine de la sécurité est la pire et la population a demandé au gouvernement de la protéger contre les groupes terroristes. Le gouvernement ne peut pas être critiqué pour avoir répondu à cette demande et assuré la sécurité indispensable en même temps qu'un niveau de vie décent. Les tribus concernées sont représentées au conseil local par deux de leur principaux membres. M. Gubaktalla se demande si les observations formulées par les deux organisations citées ne sont pas motivées par une volonté de jouer sur les différences ethniques et tribales.

109. Le gouvernement n'a pas cessé d'oeuvrer pour que puisse fonctionner le système fédéral qui permet aux citoyens des divers gouvernorats de se choisir des dirigeants, des lois et une administration propres, et la délégation soudanaise l'a souligné à de nombreuses reprises devant la Commission et d'autres organes. Comme Survival International l'a reconnu, la rébellion est le résultat de luttes partisans et le gouvernement essaie d'empêcher les rebelles de s'infiltrer dans les zones considérées. Les allégations du type de celles qu'ont formulées les deux organisations devraient cesser. On a tort de considérer les membres d'un mouvement rebelle ou armé comme des héros parce qu'ils se dressent contre le gouvernement et d'accuser celui-ci de violation des droits de l'homme parce qu'il essaie de protéger les civils sans armes contre des bandes armées.

110. M HUSSEIN (Iraq), faisant usage de son droit de réponse, dit que le représentant du Portugal, parlant au nom de la Communauté européenne à la 35ème séance de la Commission, a accusé l'Iraq d'être responsable de violations des droits du peuple iraquien causées par l'embargo. L'ensemble de la population iraquienne souffre des conséquences du châtimeur collectif qui lui est imposé, et cette situation ne devrait pas être jugée admissible par la conscience internationale et par la civilisation occidentale à laquelle le représentant du Portugal appartient et qui prétend accorder une place de premier plan aux droits de l'homme dans le monde entier.

111. Il ressort de la déclaration faite par le représentant du Portugal que le peuple iraquien doit demeurer l'otage d'une volonté politique. Aucune justice n'autorise à détenir un peuple en otage et à le priver de ses droits les plus élémentaires pour des raisons politiques sans rapport avec la fourniture d'aliments ou de médicaments. Le peuple iraquien n'oubliera pas ce qui lui est infligé par ceux qui prétendent parler, au nom de la civilisation occidentale, de démocratie, de droits de l'homme, de dignité de la personne humaine et de droit à la vie. Leur logique est contraire à l'histoire ainsi qu'à la vie et à la dignité humaines.

112. L'Iraq s'est acquitté de toutes les obligations que lui imposait la résolution 687 (1990) du Conseil de sécurité et celui-ci doit donc lever l'embargo économique qui n'a plus de fondement juridique. La poursuite du blocus économique illégal aurait des conséquences extrêmement graves pour le peuple iraquien et équivaldrait à un génocide. C'est le groupe occidental qui aurait à porter la responsabilité internationale du crime odieux perpétré contre les 18 millions d'habitants que compte l'Iraq.

113. M. ENNACEUR (Tunisie) dit que sa délégation a été étonnée par la déclaration d'Amnesty International au sujet de la situation en Tunisie, qui repose sur des allégations sans fondement et réfutées en temps voulu. Amnesty International connaît parfaitement les résultats obtenus par la Tunisie dans le domaine des droits de l'homme depuis le 7 novembre 1987 et l'engagement irréversible du pays sur la voie de la démocratie et de la protection des droits de l'homme. La Tunisie a été le premier pays d'Afrique à autoriser l'implantation d'une section locale d'Amnesty International, avec laquelle elle entretient des relations de confiance. Une délégation d'Amnesty International s'est rendue à Tunis au début de décembre 1991 et a été reçue par plusieurs membres du gouvernement qui n'ont pas manqué d'apporter à leurs interlocuteurs des réponses à leurs légitimes préoccupations. Comme le Ministre des affaires étrangères l'a expliqué dans sa déclaration du 6 février 1992, les observations et les réponses du Gouvernement tunisien au sujet des conditions d'interpellation ou d'interrogatoire des personnes détenues dans le cadre de procédures engagées contre les groupes se réclamant du mouvement extrémiste al-Nahda ont été inspirées par le souci du dialogue, de la vérité et de la transparence.

114. Il en est de même des rapports entre le Gouvernement tunisien et les organisations humanitaires, les associations de juristes et la Ligue tunisienne des droits de l'homme. En juin 1991, le chef de l'Etat a invité le Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales à constituer une commission d'enquête sur les allégations de torture. Cette commission a remis ses conclusions au chef de l'Etat et des sanctions ont été prises contre les agents qui avaient enfreint la législation en vigueur. Le Gouvernement tunisien a fait état de ces faits dans ses communications avec Amnesty International et avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et il est regrettable qu'Amnesty International n'ait pas jugé bon d'en tenir compte. Son attitude partielle ne peut qu'altérer sa crédibilité.

115. Le représentant d'Amnesty International a reconnu implicitement dans son intervention que les procédures auxquelles il se référait avaient été engagées contre des personnes qui avaient eu recours à la violence. Amnesty International a pour vocation d'adopter des personnes poursuivies en raison de leurs idées et n'ayant pas eu recours à la violence. Le Gouvernement tunisien a le souci de sauvegarder l'état de droit contre certains excès déplorables. Comme le Ministre des affaires étrangères l'a affirmé, la Tunisie rejette l'extrémisme et le fanatisme et respecte les droits de l'homme et la primauté du droit. Le Gouvernement tunisien a affirmé nettement sa volonté d'épargner au pays et à la société civile la spirale de la violence qui constitue l'objectif recherché par les tenants de doctrines qui, sous couvert de religion, veulent réaliser leurs projets théocratiques par la violence et la terreur.

La séance est levée à 21 h 10.